



## **Commission paritaire du transport et logistique**

### **1400500 Déménagement**

#### **Convention collective de travail du 20 octobre 2011 (107044)**

Attribution d'une prime d'ancienneté dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant au sous-secteur des entreprises de déménagement, de garde-meubles et leurs activités connexes ainsi qu'à leurs travailleurs.

§ 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par :

"déménagement" : tout transfert d'installations d'une place à une autre, tels que privés, bureaux, magasins, ateliers, foires, usines, expositions, etc., en ce compris toutes les activités l'accompagnant telles que l'emballage, le déballage, le montage et le démontage sans que cette liste soit limitative;

"garde-meubles" : les entrepôts pour meubles et autres objets nécessitant les mêmes installations spéciales de conservation ou des installations semblables;

"activités connexes" : tout transport de choses qui nécessite l'utilisation de véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier et pour éviter la détérioration lors du transport de marchandises diverses telles que meubles neufs, oeuvres d'art, appareils électroménagers, archives, etc.;

"véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier" : tout véhicule comportant une carrosserie fixe ou amovible, rigide, étanche, comprenant un dispositif intérieur d'arrimage, construit pour ce transport et équipé du petit matériel de protection et d'arrimage, tels que couvertures, caisses, tout autre matériel similaire, etc..

§ 3. Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et ouvrières.

#### *CHAPITRE II. Cadre juridique*

Art. 2. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 15 juin 2009, rendue obligatoire par arrêté royal du 21 février 2010 (Moniteur belge du 14 avril 2010) et est conclue en exécution du protocole d'accord pour les années 2011-2012.



### CHAPITRE III.

#### *Attribution d'une prime d'ancienneté*

Art. 3. Une prime brute est attribuée annuellement à chaque travailleur qui peut faire valoir chez le même employeur une ancienneté ininterrompue d'au moins 5 ans telle que fixée ci-après.

Art. 4. A partir de l'année de service 2011, une catégorie supplémentaire s'ajoute et il sera attribué une prime brute d'ancienneté de 25 EUR (payable en 2012) aux travailleurs ayant une ancienneté de 3 ans dans l'entreprise.

A partir de l'année de service 2012, la prime d'ancienneté (payable en 2013) sera fixée comme suit :

- 25 EUR pour les travailleurs avec une ancienneté de 3 ans;
- 48 EUR pour les travailleurs avec ancienneté de 5, 6, 7, 8 et 9 ans;
- 85 EUR pour les travailleurs avec une ancienneté de 10, 11, 12, 13 et 14 ans;
- 122 EUR pour les travailleurs avec une ancienneté de 15, 16, 17, 18 et 19 ans;
- 160 EUR pour les travailleurs avec une ancienneté de 20 ans et plus.

Art. 5. Chaque année au cours du mois de janvier suivant l'année de service concernée, l'employeur payera la prime d'ancienneté aux travailleurs visés à l'article 1er, § 3.

Art. 6. L'évaluation des années de service se fait au cours du mois de janvier de l'année suivante.

Art. 7. Les travailleurs qui ont quitté l'entreprise au cours de l'année, pour une autre raison que pour motifs graves, et qui avaient droit à la prime d'ancienneté, gardent le droit à cette prime, prorata temporis.

### CHAPITRE IV. *Procédure de remboursement*

Art. 8. L'employeur peut réclamer au fonds social les montants prévus dans l'article 4 dans un délai de 3 mois suivant le paiement de la prime d'ancienneté, à condition qu'il présente une preuve de paiement et une copie de la carte de déménageur P de l'ouvrier concerné.

### CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 9. § 1er. Cette convention collective de travail prend effet le 1er janvier 2012 et est conclue pour une durée indéterminée.